

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

--oo0oo--

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie Commune d'Oissel sur Seine en vue de permettre l'installation d'une unité biomasse pour anticiper l'arrêt de la chaudière à charbon de l'entreprise DS SMITH implantée sur les communes de Saint-Etienne-du-Rouvray et d'Oissel-sur-Seine.

Du 07 Juin 2022 au 07 Juillet 2022 inclus

--oo0oo--

Rapport du Commissaire Enquêteur

--oo0oo--

**Ordonnance du Tribunal Administratif de Rouen en date du 21 mars 2022
Dossier N°E22000019/76**

--oo0oo--

**Arrêté de Monsieur le Président de la Métropole De Rouen N° DUH 22.147 en
date du 13 mai 2022**

Table des matières

1	GENERALITES.....	1
1.1	Désignation du commissaire enquêteur	1
1.2	Objet de l'enquête :	1
1.3	Cadre juridique.....	1
2	DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR.....	2
3	LE PROJET	2
3.1	Contexte du projet	2
3.2	Localisation du projet	3
4	CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES et AUTRES	4
4.1	MRAe	4
4.2	La Chambre de commerce et d'Industrie Rouen Métropole	4
4.3	Commune de: Oissel-sur-Seine	4
4.4	AUTRES PERSONNES PUBLIQUE ASSOCIEES/CONSULTEES	5
5	LA SOCIETE SMITH.....	5
6	Commune d'Oissel sur Seine.	5
7	DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	6
7.1	Organisation et déroulement de l'enquête publique	6
7.2	Rencontre Maitre d'ouvrage	6
7.3	Durée de l'enquête publique	6
7.4	Consultation du dossier	7
7.5	Les permanences.....	7
7.6	Publicité de l'enquête et information du public.....	7
8	DOSSIER D'ENQUETE	8
8.1	Composition du dossier	8
9	Modification des pièces du PLU :.....	8
10	CLOTURE DE L'ENQUETE.....	9
11	PROCES VERBAL.....	9
12	ANNEXES	13

1 GENERALITES

1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n°E22000019/76 en date du 21/03/2022 Monsieur Jérôme BERTHET-FOUQUÉ Président du Tribunal Administratif de Rouen désigne en qualité de commissaire enquêteur Madame Pascale BOGAERT, aux fins de conduire l'enquête publique concernant le projet présenté par la métropole Rouen Normandie en vue de l'installation d'une unité biomasse pour anticiper l'arrêt de la chaudière à charbon de l'entreprise DS SMITH sur le territoire de la commune d'Oissel sur Seine

1.2 Objet de l'enquête :

L'arrêté de Monsieur le Président de la métropole Rouen Normandie du 13 mai 2022, l'article 1 précise que :

Le Président de la Métropole Rouen Normandie a décidé d'engager l'évolution de son Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLU) par le biais d'une procédure de modification de droit commun.

Ce projet de modification n°3 consiste en l'adaptation de la hauteur sur la planche 2 du règlement graphique : Plan de la morphologie urbaine, à Oissel-sur-Seine, afin de permettre l'installation d'une unité biomasse pour anticiper l'arrêt de la chaudière à charbon de l'entreprise DS SMITH implantée sur les communes de Saint-Etienne-du-Rouvray et d'Oissel-sur-Seine.

Ainsi, ce projet de modification est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, le projet de modification est soumis à enquête publique dite « modification de droit commun ».

1.3 Cadre juridique

Cette enquête est régie notamment par :

- ✓ Le code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-2,
- ✓ Le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L.153-36 à L.153-44,
- ✓ Le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants, régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- ✓ Le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA),
- ✓ Le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 13 février 2020 et modifié le 13 décembre 2021.
- ✓ L'arrêté du Président DUH 22.116 en date du 8 mars 2022 prescrivant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,
- ✓ L'ordonnance du tribunal administratif de Rouen désignant

2 DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR.

La Métropole Rouen Normandie Depuis le 1er janvier 2015, est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole qui concerne 71 communes a été approuvé lors du conseil métropolitain du 13 février 2020 par délibération du conseil métropolitain. Il fixe, en les règles d'aménagement et d'utilisation du sol.

Une modification simplifiée N°1 a été approuvée le 5 juillet 2021 afin de corriger des erreurs matérielles et ajuster l'écriture de certaines dispositions réglementaires

Une seconde modification 13 décembre 2021 a été approuvée à l'échelle de cinq pôles :

- le Pôle Austreberthe-Cailly concernant 13 communes.
- le Pôle Plateaux Robec concernant 15 communes.
- le Pôle Val de Seine concernant 6 communes.
- le Pôle Seine Sud concernant 4 communes.
- le Pôle Rouen concernant 1 commune.

3 LE PROJET

3.1 Contexte du projet

La Société SMITH exploite une usine de production de papier implantée sur les communes de Saint-Etienne-du-Rouvray et de Oissel-sur-Seine.

Actuellement la production de vapeur est déléguée à la société TARANIS DU ROUVRAY, qui exploite des installations de combustion implantées sur le site de DS SMITH.

La Sté SMITH désire prendre l'exploitation des installations de combustion nécessaires à la production de vapeur.

Pour ce faire elle a le projet d'implanter :

- Une unité de combustion de bois-déchets de de sous-produits papetiers : chaudière biomasse,
- Deux unités de combustion au gaz naturel

Ce projet permettra à l'entreprise d'abandonner l'usage du charbon pour sa production énergétique ce qui permettrait de contribuer localement à :

- La réduction des rejets atmosphériques liés à la production de vapeur
- La valorisation des déchets dans le respect des modes de traitement,
- La création d'emplois tournés vers la transition énergétique ;

La chaudière biomasse doit être calibrée à 60T/heure de vapeur afin de répondre au besoin de l'entreprise.

Ce qui implique une hauteur pouvant varier de 28 à 32 mètres, hors éléments techniques

L'unité biomasse de combustion de bois-déchets et de sous-produits papetiers a donc besoin d'une hauteur supérieure à celle autorisée actuellement par le règlement graphique du PLUi en vigueur.

Afin de permettre l'implantation de cette unité biomasse il est donc nécessaire de procéder à la modification n°3 du PLU métropolitain afin d'adapter la hauteur sur la planche 2 du règlement graphique (plan de la morphologie urbaine à Oissel-sur-Seine).

3.2 Localisation du projet

La chaudière biomasse va s'implanter en zone UXM (hauteur actuellement autorisée ne pouvant dépasser 20 mètres).sur la commune de Oissel sur Seine, parcelles AD8 et AD56 pour partie.

Le projet porte sur une emprise au sol de 2 ha, sur une totalité de 209 ha des surfaces totales.



Localisation du projet DS SMITH au sein de l'établissement

4 CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES et AUTRES

4.1 MRAe

L'autorité environnementale (MRAe de Normandie) en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme° a décidé par délibéré en date du 28 avril 2022, (Décision n°2022-4399) que :

- La modification n°3 DU Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie **n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement** et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
- En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable **La modification n°3 DU Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

4.2 La Chambre de commerce et d'Industrie Rouen Métropole

Dans sa délibération N° 2022/76-22 en date du 30 juin 2022 la CCI Rouen Métropole :

Souligne la réactivité de la Métropole Rouen Normandie dans ce dossier et se réjouit de constater que cette procédure d'urbanisme vise à faciliter le projet d'une entreprise installée à Oissel.

Elle s'étonne cependant qu'aucune analyse de compatibilité avec la déclaration d'utilité publique (DUP) de la liaison autoroutière A28-A13 (contournement Est de Rouen) concernant une partie du foncier de cette entreprise n'ai été faite.

Elle émet un Avis favorable sur ce projet.

4.3 Commune de: Oissel-sur-Seine

Dans sa délibération du 30 juin 2022 le conseil municipal de la commune d' Oissel sur Seine

Considère :

- ✓ Que ce projet d'installation d'une unité de production d'énergie décarbonée s'inscrit dans une politique de transition écologique,
- ✓ Qu'il répond aux enjeux en faveur du déploiement des énergies renouvelables et de l'économie circulaire,
- ✓ Qu'il assure un maintien et une pérennisation de l'activité industrielle locale,
- ✓ Qu'il convient d'être vigilant sur l'intégration architecturale et environnementale de ce projet dans les paysages.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°4 : URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 14 juin 2022, qui **a émis un avis favorable.**

Le conseil municipal :

Emet **un avis favorable** sur cette modification du PLUI, afin d'assurer la réalisation d'une chaudière biomasse sur le site de l'entreprise DS SMITH.

Le commissaire enquêteur :

Pour information ; un courrier émanant de la DDTM daté du 27 juin 2022 et reçu le 11 juillet 2022 par la Métropole de Rouen m'a été communiqué le 25 juillet 2022.

Ce courrier émet un avis favorable, cependant celui-ci m'étant parvenu hors délai il ne figure ici que pour information et n'entre pas dans l'avis et conclusion du commissaire enquêteur.

4.4 AUTRES PERSONNES PUBLIQUE ASSOCIEES/CONSULTEES

- ✓ Préfecture de Seine-Maritime
- ✓ La Direction Départementale des Territoires Et de la Mer de Seine-Maritime
- ✓ Conseil Régional de Haute-Normandie
- ✓ Conseil Départemental de Seine-Maritime
- ✓ La Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime
- ✓ La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime
- ✓ SNCF Réseau Normandie

Le Commissaire enquêteur :

Aucun (0), autre avis, n'a été formulé au titre des personnes publiques associées au sujet de l'enquête publique portant sur le projet de demande modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie

5 LA SOCIETE SMITH

Elle est l'un des principaux fournisseurs de solutions d'emballages durables, de papiers et de services de recyclage.

Créée en 1940 à Londres, DS SMITH est aujourd'hui présente dans plus de 30 pays, employant plus de 30 000 personnes.

En haute Normandie l'établissement DS Smith est actif depuis 18 ans.

Elle est localisée sur la zone d'activités de la Chapelle et de l'Étang, en bord de Seine, au sud de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray et au nord de la commune d'Oissel sur Seine.

Le site papetier couvre une superficie de plus de 72 hectares propriété de DS Smith.

6 Commune d'Oissel sur Seine.

La commune d'Oissel sur Seine est une importante commune située en Haute-Normandie, dans le département Seine-Maritime.

Elle compte 11895 résidents Osseliens.

La superficie de la commune de Oissel sur Seine est de 22.26 km².

Le nombre d'Osseliens par km² (densité) est de 534.37.

Elle est située à proximité des communes de Tourville-la-Rivière, Cléon, Saint-Étienne-du-Rouvray et Freneuse.

La commune était membre de l'agglomération de Rouen, une communauté d'agglomération créée le 1er janvier 2015 et qui succédait au SIVOM de l'agglomération rouennaise est créée en 1974.

Le 1er janvier 2010, celle-ci a fusionné avec l'Agglo d'Elbeuf et les communautés de communes de Seine-Austreberthe et du Trait-Yainville afin de former la Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA), qui s'est transformée en 2015 en Métropole Rouen-Normandie.

7 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

7.1 Organisation et déroulement de l'enquête publique

Après décision du Tribunal Administratif de Rouen par ordonnance en date du 21 mars 2022 nommant le commissaire-enquêteur, un arrêté a été pris par Monsieur le Président de la métropole de Rouen, le 08 mars 2022, précisant le cadre et les modalités de l'enquête publique.

7.2 Rencontre Maitre d'ouvrage

J'ai le 11 avril 2022 rencontré **Madame MARAIS Elodie**. Ensemble nous avons déterminé les dates de l'enquête publique, les dates et heures des 3 permanences à tenir en mairie d'Oissel sur Seine.

Aux fins de prendre en charge le dossier d'enquête et d'effectuer une visite des lieux, j'ai le 19 mai 2022 à ma demande rencontré à nouveau **Madame MARAIS** et **Monsieur BALUTA Olivier**, Biomass Project Manager de l'entreprise DS SMITH.

Après cette réunion qui m'a permis de bien comprendre les enjeux et le fonctionnement de l'unité Biomasse objet de la modification du règlement du (PLU i) de la métropole Rouen Normandie, nous nous sommes transportés sur le lieu de sa future implantation.

Le commissaire enquêteur :

Cette visite m'a permis à la fois d'appréhender la topographie du site sur lequel le projet sera implanté, ainsi que les multiples aspects tant environnementaux, économiques et social. et d'évaluer leurs cohérences.

7.3 Durée de l'enquête publique

Conformément à l'article 1 de l'arrêté de la Métropole Rouen Normandie du 08 mars 2022, l'enquête publique relative à La modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la métropole Rouen Normandie concernant la commune d'Oissel sur Seine, a été fixée du mardi 7 juin 2022 à 9h00 au jeudi 7 juillet 2022 inclus à 17h00.

7.4 Consultation du dossier

Un dossier papier complet ainsi qu'un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public ont été déposés en mairie de d'Oissel-sur-Seine durant toute la durée de l'enquête.

Durant cette période les personnes intéressées ont eu la faculté de le consulter et de consigner leurs observations sur le registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête publique était consultable en version numérique sur le site internet « je participe » <https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr> accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant la durée de l'enquête.

- ✓ Un dossier complet en version papier était disponible au siège de l'enquête publique. situé à l'adresse suivante :

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108, allée François Mitterrand
CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX

Lors du déroulement de l'enquête, toute personne a pu, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

7.5 Les permanences

Le commissaire enquêteur a assuré 3 permanences (trois) en mairie d'Oissel-sur-Seine aux fins de recevoir les observations et propositions du public les :

- - le mardi 7 juin 2022 de 9h00 à 12h00
- - le samedi 11 juin 2022 de 10h30 à 12h00
- - le jeudi 7 juillet 2022 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public ont pu également être formulées par courrier électronique, et par courrier postal.

7.6 Publicité de l'enquête et information du public.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté de la Métropole Rouen Normandie, un avis au public signalant l'ouverture de l'enquête et ses modalités a été affiché en mairie, 15 jours au moins avant le début de celle-ci, pour y rester pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis au public a également été affiché sur site.

Par voie de presse

Les avis de presse sont parus dans les délais réglementaires :

- ✓ Paris Normandie des 20 mai 2022 et 10 juin 2022
- ✓ Le bulletin des 24 mai 2022 et 7 juin 2022

8 DOSSIER D'ENQUETE

8.1 Composition du dossier

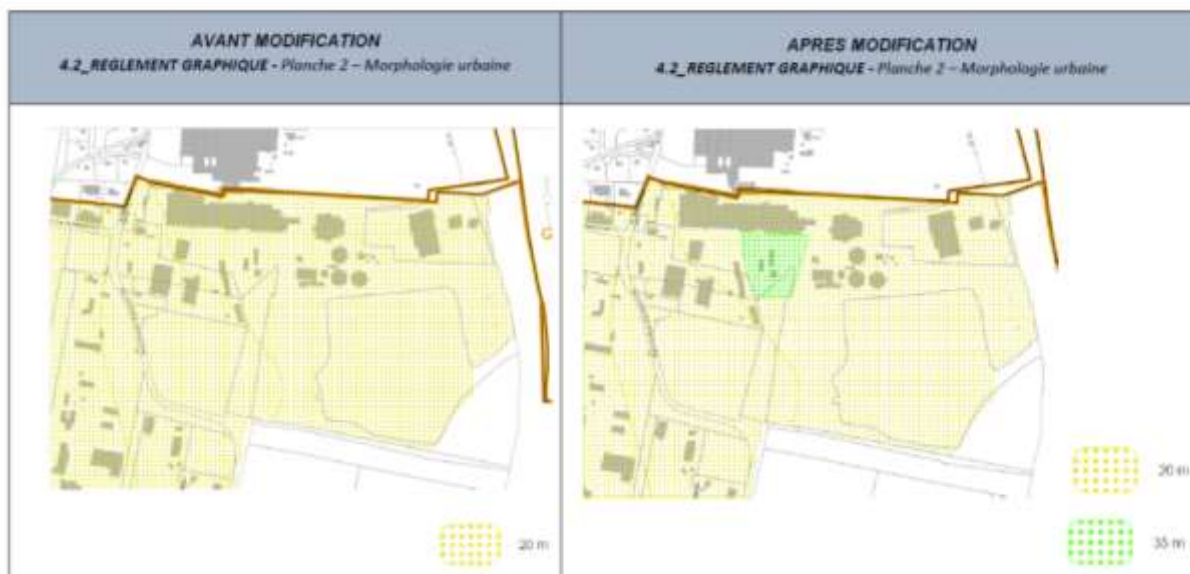
Le dossier, établi par le maître d'ouvrage et mis à la disposition du public, est constitué des documents suivants :

- Pièces administratives :
 - Arrêté N°DUH 22.147 d'ouverture et organisation d'une enquête publique portant sur la modification n°3 du PLU de la Métropole Rouen Normandie
 - Arrêté N°DUH 22.116 prescrivant la modification n°3 du PLU de la Métropole Rouen Normandie
 - Décision du 21/03/2022 du Tribunal Administratif de Rouen
- Avis MRAe, des PPA et autres personnes publiques associées/consultées (ajoutés au et à mesure de leur réception durant le déroulement de l'enquête)
- Notice de présentation du projet de modification et motifs du changement apporté
 - Document de neuf (9) pages recto-verso agrafées.
- Pièce modifiée relative à la commune d'Oissel-sur-Seine.
 - Règlement graphique 4.2.2 planche n°2 – Plan n°78 à l'échelle 1/5000^{ème}
- Un registre d'enquête broché de 32 pages.

9 Modification des pièces du PLU :

Afin de pouvoir implanter la chaudière biomasse la hauteur maximale de **20 mètres** actuellement autorisée en zone classée UXM est portée à **35 mètres** sur une partie des parcelles AD8 ET AD56 (emprise de 2 ha).

Pièces du PLU concernées	Intitulé	Objet de la modification	Zone ou parcelles concernées
4.2 règlement graphique 4.2.2 Planche de la morphologie urbaine 4.2.2 planche 2 plan 78	Modification de la morphologie urbaine	Inscription d'une hauteur maximale de 35 mètres en tout point du bâtiment sur une partie des parcelles AD56 et AD8 (2ha sur la totalité des 29 ha)	UXM parcelles AD56 et AD8 pour partie.



10 CLOTURE DE L'ENQUETE

À l'expiration du délai de l'enquête publique ayant trait à la demande de modification n°3 du PLU de la Métropole Rouen Normandie en vue d'installer une unité biomasse pour anticiper l'arrêt de la chaudière à charbon de l'entreprise DS SMITH sur le territoire de la commune de Oissel fixé au jeudi 07 juillet 2022 à 17h00, le commissaire enquêteur a procédé ce même jour à la clôture du registre d'enquête publique.

Parallèlement, le registre dématérialisé était également clôturé.

11 PROCES VERBAL

Le 12 juillet 2022 j'ai remis en main propre à Madame MARAIS, un procès-verbal collationnant les observations, remarques, propositions émanant des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur, aucune observation n'ayant été formulée par le public au sujet de l'enquête publique portant sur le projet de demande modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie.

Les réponses sous forme d'un mémoire, provenant de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie m'a été transmis le 25 juillet 2022, soit dans un délai de 15 jours conformément à la réglementation en vigueur.

Ces documents sont annexés au présent rapport.

Question des personnes publiques associées

La Chambre de commerce et d'Industrie Rouen Métropole

Dans sa délibération N° 2022/76-22 en date du 30 juin 2022 la CCI Rouen Métropole :

- Elle s'étonne cependant qu'aucune analyse de compatibilité avec la déclaration d'utilité publique (DUP) de la liaison autoroutière A28-A13 (contournement Est de Rouen) concernant une partie du foncier de cette entreprise n'ai été faite.

Question : Que répondez-vous à cette interrogation ?

Réponse du maître d'ouvrage :

En effet une partie du foncier de l'entreprise DS SMITH est impactée par la déclaration d'utilité publique de la liaison autoroutière A28-A13 (Contournement Est de Rouen).

L'entreprise située sur la commune de Saint Etienne-du-Rouvray et Oissel-sur-Seine est située en zone UXM du plan local d'urbanisme, zone correspondante à une zone d'activités mixtes.

Cette zone comporte un secteur indicé « ir » qui renvoie à des règles particulières édictées au règlement écrit. Le secteur « ir » autorise la création d'infrastructure routière (contournement Est/Liaison A28-A13).

Peuvent être autorisées dans ce secteur : les constructions à usage d'activités économiques et aux infrastructures nécessaires au fonctionnement de ces activités sous réserve qu'elles n'obèrent pas la réalisation du contournement Est – Liaison A28/A13



L'implantation de l'unité Biomasse n'étant pas située sur le tracé de la liaison autoroutière A28-A13, cet élément n'a pas été mentionné dans le cadre de la présente procédure de modification du plan local d'urbanisme.

Analyse du commissaire enquêteur :

La photographie ci-dessus confirme que la biomasse ne se situe pas sur le tracé de la liaison autoroutière A28-A13.

Question du commissaire enquêteur

- S'agissant de la hauteur autorisée pour l'implantation de la biomasse, le dossier indique une modification des règles d'urbanisme en cours passant de 20 actuellement à 35 mètres hauteurs maximales des constructions sur le site.

Question : Pouvez-vous confirmer la hauteur nécessaire est bien fixée à 35m?

Réponse du maître d'ouvrage :

Aujourd'hui le choix définitif de la technologie de la chaudière biomasse n'est pas encore arrêté par l'entreprise DS SMITH, différents schémas correspondant à des technologies différentes provenant de fournisseurs pressentis sont encore à l'étude auprès de la société.

Ces schémas montrent que quelle que soit la technologie qui sera retenue, la hauteur de la chaudière (hors cheminée) est de l'ordre de 30 à 32 mètres.

Aussi la Métropole Rouen Normandie a inscrit une hauteur maximale à 35 mètres sur ce secteur pour permettre la réalisation de ce projet.

Analyse du commissaire enquêteur :

Dont acte.

- Concernant la modification du règlement graphique pas règlement écrit.

Question : Pouvez-vous confirmer qu'il n'est pas nécessaire de modifier le règlement écrit ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les dispositions du Livre 1 du règlement écrit dispose que la hauteur est fixée soit par le règlement écrit de chaque zone, soit par le règlement graphique.

Dans le cas d'une inscription indiquée au règlement graphique - Planche 2 – c'est la règle graphique qui prévaut. Conformément à l'article 3.5 de la zone UXM, dans le cas d'une inscription indiquée au règlement graphique – Planche 2, les constructions doivent s'y conformer.

En l'absence d'inscription graphique, la hauteur maximale autorisée est fixée à 15 mètres en tout point du bâtiment.

En l'espèce la hauteur qui s'applique est celle qui figure sur le règlement graphique – Planche 2 soit 35 mètres.

Dans le cadre de cette procédure il n'a donc pas été nécessaire de modifier le règlement écrit.

Analyse du commissaire enquêteur :

Cette modification respecte bien les dispositions du livre 1 du règlement écrit.

Dont acte.

A Sauqueville le 30 juillet 2022

Le commissaire enquêteur

Pascale BOGAERT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Bogaert', with a stylized flourish at the end.

12 ANNEXES

1. Procès verbal au maitre d'ouvrage
2. Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage.

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

Le Commissaire Enquêteur

Pascale BOGAERT

A

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie

Objet : Enquête publique relative à la l'enquête publique concernant :

Le projet de modification N°3 Du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie Commune de Oissel-sur-Seine. en vue de permettre l'installation d'une unité biomasse pour anticiper l'arrêt de la chaudière à charbon de l'entreprise DS SMITH implantée sur les communes de Saint-Etienne-du-Rouvray et de Oissel-sur-Seine.

Références : Ordonnance du Tribunal Administratif de Rouen en date du 21 mars 2022 Dossier N°E22000019/76

- l'arrêté d'ouverture de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie N° DUH.22.116

Pour faire suite à l'enquête ci-dessus référencée et qui s'est déroulée du 07 juin 2022 au 07 juillet 2022 inclus,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ce procès-verbal collationnant les observations, remarques, propositions émanant des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur, aucune observation n'ayant été formulée par le public au sujet de l'enquête publique portant sur le projet de demande modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie.

Celles-ci nécessitent de votre part des réponses sous forme d'un mémoire dans un délai de 15 jours conformément à la réglementation en vigueur soit avant le 27 juillet 2022.

Question des personnes publiques associées

La Chambre de commerce et d'Industrie Rouen Métropole

Dans sa délibération N° 2022/76-22 en date du 30 juin 2022 la CCI Rouen Métropole :

- Elle s'étonne cependant qu'aucune analyse de compatibilité avec la déclaration d'utilité publique (DUP) de la liaison autoroutière A28-A13 (contournement Est de Rouen) concernant une partie du foncier de cette entreprise n'ai été faite.

Question : Que répondez-vous à cette interrogation ?

Question du commissaire enquêteur

- S'agissant de la hauteur autorisée pour l'implantation de la biomasse, le dossier indique une modification des règles d'urbanisme en cours passant de 20 actuellement à 35 mètres hauteurs maximales des constructions sur le site.

Question : Pouvez-vous confirmer la hauteur nécessaire est bien fixée à 35m?

- Concernant la modification du règlement graphique pas règlement écrit.

Question : Pouvez-vous confirmer qu'il n'est pas nécessaire de modifier le règlement écrit ?

Restant à votre entière disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sincères salutations.

A Sauqueville le 12 juillet 2022

Pascale BOGAERT
Commissaire enquêteur.



Remis en mains propres
le 12 juillet 2022

 MARAIS Elodie

métropole
ROUENNORMANDIE



**MÉMOIRE EN RÉPONSE
AUX OBSERVATIONS
RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

MODIFICATION N°3

Enquête publique du 7 juin 2022 – 7 juillet 2022

Le Procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites recueillies a été remis le 12 juillet 2022 par Madame Pascale BOGAERT, Commissaire enquêtrice à Madame MARAIS Elodie, Référente urbanisme au sein du Pôle de Proximité Seine Sud.

1 / QUESTIONS RELATIVES AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Avis de la Chambre de commerce et d'Industrie Rouen Métropole :

« La CCI s'étonne en revanche, en deuxième lieu, qu'aucune référence au fait qu'une partie du foncier de cette entreprise est concernée par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la liaison autoroutière A28-A13 (Contournement Est de Rouen). En effet, la CCI considère que l'existence d'une DUP sur une partie du foncier de cette entreprise aurait dû se traduire par la réalisation d'une analyse de la compatibilité de cette procédure d'urbanisme avec le projet de réalisation d'une infrastructure autoroutière déclarée d'utilité publique. »

Commentaire de la commissaire enquêtrice : « que répondez-vous à cette interrogation ? »

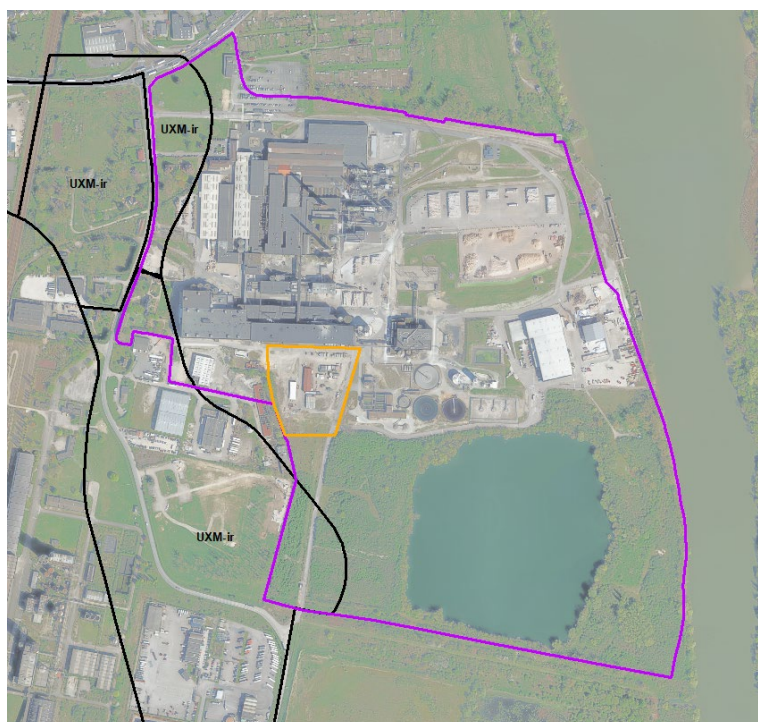
REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

En effet une partie du foncier de l'entreprise DS SMITH est impactée par la déclaration d'utilité publique de la liaison autoroutière A28-A13 (Contournement Est de Rouen). L'entreprise située sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel-sur-Seine est située en zone UXM du plan local d'urbanisme, zone correspondante à une zone d'activités mixtes.

Cette zone comporte un secteur indicé « ir » qui renvoie à des règles particulières édictées au règlement écrit.

Le secteur « ir » autorise la création d'infrastructure routière (contournement Est/Liaison A28-A13).

Peuvent être autorisées dans ce secteur : les constructions à usage d'activités économiques et aux infrastructures nécessaires au fonctionnement de ces activités sous réserve qu'elles n'obèrent pas la réalisation du contournement Est – Liaison A28/A13.



L'implantation de l'unité Biomasse n'étant pas située sur le tracé de la liaison autoroutière A28-A13, cet élément n'a pas été mentionné dans le cadre de la présente procédure de modification du plan local d'urbanisme.

2 / QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A / Hauteur autorisée à 35 mètres

S'agissant de la hauteur autorisée pour l'implantation de la biomasse, le dossier indique une modification des règles d'urbanisme en cours passant de 20 actuellement à 35 mètres hauteurs maximales des constructions sur le site.

Question de la commissaire enquêtrice : « Pouvez-vous confirmer que la hauteur nécessaire est bien fixée à 35 mètres ? »

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Aujourd'hui le choix définitif de la technologie de la chaudière biomasse n'est pas encore arrêté par l'entreprise DS SMITH, différents schémas correspondant à des technologies différentes provenant de fournisseurs pressentis sont encore à l'étude auprès de la société. Ces schémas montrent que quelle que soit la technologie qui sera retenue, la hauteur de la chaudière (hors cheminée) est de l'ordre de 30 à 32 mètres.

Aussi la Métropole Rouen Normandie a inscrit une hauteur maximale à 35 mètres sur ce secteur pour permettre la réalisation de ce projet.

B / Modification règlement graphique pas règlement écrit

Question de la commissaire enquêtrice : « Pouvez-vous confirmer qu'il n'est pas nécessaire de modifier le règlement écrit »

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les dispositions du Livre 1 du règlement écrit dispose que la *hauteur* est fixée soit par le règlement écrit de chaque zone, soit par le règlement graphique. Dans le cas d'une inscription indiquée au règlement graphique - Planche 2 – **c'est la règle graphique qui prévaut.**

Conformément à l'article 3.5 de la zone UXM, dans le cas d'une inscription indiquée *au règlement graphique – Planche 2, les constructions doivent s'y conformer.*

En l'absence d'inscription graphique, la hauteur maximale autorisée est fixée à 15 mètres en tout point du bâtiment.

En l'espèce la hauteur qui s'applique est celle qui figure sur le règlement graphique – Planche 2 soit 35 mètres.

Dans le cadre de cette procédure il n'a donc pas été nécessaire de modifier le règlement écrit.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

--oo0oo--

ENQUETE PUBLIQUE

Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie Commune d'Oissel sur Seine en vue de permettre l'installation d'une unité biomasse pour anticiper l'arrêt de la chaudière à charbon de l'entreprise DS SMITH implantée sur les communes de Saint-Etienne-du-Rouvray et d'Oissel-sur-Seine.

Du 07 Juin 2022 au 07 Juillet 2022 inclus

--oo0oo--

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES

--oo0oo--

**Ordonnance du Tribunal Administratif de Rouen en date du 21 mars 2022
Dossier N°E22000019/76**

--oo0oo--

**Arrêté de Monsieur le Président de la Métropole De Rouen N° DUH 22.147 en
date du 13 mai 2022**

1 RAPPEL DU PROJET :

Le Président de la Métropole Rouen Normandie a décidé d'engager l'évolution de son Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLU) par le biais d'une procédure de modification de droit commun.

Ce projet de modification n°3 consiste en l'adaptation de la hauteur sur la planche 2 du règlement graphique : Plan de la morphologie urbaine, à Oissel-sur-Seine, afin de permettre l'installation d'une unité biomasse pour anticiper l'arrêt de la chaudière à charbon de l'entreprise DS SMITH, implantée sur les communes de Saint-Etienne-du-Rouvray et d'Oissel-sur-Seine.

Ainsi, ce projet de modification est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, le projet de modification est soumis à enquête publique dite « modification de droit commun ».

2 MODALITES DE L'ENQUETE

Par ordonnance n°E22000019/76 en date du 21/03/2022 Monsieur Jérôme BERTHET-FOUQUÉ Président du Tribunal Administratif de Rouen a désigné en qualité de commissaire enquêteur Madame Pascale BOGAERT, aux fins de conduire cette enquête publique

L'enquête s'est déroulée sur une durée de 31 jours consécutifs ; du mardi 7 juin 2022 à 9h00 au jeudi 7 juillet 2022 inclus à 17h00, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

3 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

- ✓ Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie (76) approuvé le 13 février 2020 ;
- ✓ Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;
- ✓ Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11

Considérant :

le projet;

- ✓ Que cette évolution ne concerne que la commune de Oissel-sur-Seine et porte sur une emprise de deux hectares au sein de la zone urbaine d'économie mixte (UXM)
- ✓ Que la modification du PLU consiste à modifier la règle de hauteur maximale autorisée **uniquement sur l'emprise du projet d'unité biomasse (2 ha, sur une totalité de 29 ha des surfaces des parcelles AD 8 et AD 56, soit moins de 7%).**
- ✓ Qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments portés à la connaissance de la MRAe la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- ✓ Qu'en conséquence elle n'est pas soumise à évaluation environnementale.

- ✓ Que la modification ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du document d'urbanisme.
- ✓ Qu'elle ne conduit pas à la réduction d'un Espace Boisé Classé, d'une zone agricole, d'une zone naturelle et forestière ou d'une protection selon l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme.
- ✓ Qu'elle ne vise pas non plus à l'ouverture d'une zone à urbaniser (selon l'article L.153-1 du Code de l'urbanisme).
- ✓ Que ce projet permettra à l'entreprise d'abandonner l'usage du charbon pour sa production énergétique, rejoignant la démarche de la politique de transition sociale écologique et la politique de développement des énergies renouvelables de la Métropole de Rouen
- ✓ Que cette sortie du charbon permettrait de contribuer localement à :
 - •La réduction des rejets atmosphériques liés à la production de vapeur ;
 - •La valorisation des déchets dans le respect des modes de traitement (tri des matériaux recyclables puis valorisation énergétique) ;
 - •La création d'emplois tournés vers la transition énergétique.
- ✓ Que le maître d'ouvrage a répondu point par point et de façon cohérente dans son mémoire en réponse.

le déroulement de l'enquête :

- ✓ L'enquête s'est déroulée sans incident et conformément à l'arrêté la prescrivant,
- ✓ La publicité légale s'est réalisée conformément aux textes en vigueur.
- ✓ Le public a bien été informé de l'ouverture de cette enquête et il a eu la possibilité de prendre connaissance des différentes pièces du dossier.
- ✓ Il a pu également s'exprimer selon les possibilités qui lui étaient offertes : courrier postal ou électronique, registre papier ou électronique.

le dossier

- ✓ Durant toute la durée de l'enquête un dossier complet a été laissé à la disposition du public comportant les pièces suivantes :

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification N° 3 du PLUi le PLUi de la métropole Rouen Normandie.

A Sauqueville le 27 juillet 2022

Le commissaire enquêteur
Pascale BOGAERT

